

**ARRETE DU PRESIDENT  
REGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR  
Modification moyens de paiement  
N° 03-2023TS**

Le Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2022 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°01-2023TS en date du 11 décembre 2023 instituant une régie RECETTES pour la collecte de la Taxe de Séjour de la communauté de communes de l'île d'Oléron

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2024 ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « Taxe de Séjour Intercommunale de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 59 route des Allées 17310 Saint Pierre d'Oléron

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Compte d'imputation : 731721 Taxe de Séjour Intercommunale
2. Compte d'imputation : 731722 Taxe de Séjour additionnelle

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Virements bancaires;
- 2° : Chèques
- 3° : carte bancaire par internet (PAYFIP)

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : facture, avis de situation ou reçus.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Marennes-Oléron.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au minimum une fois par mois la totalité des justificatifs au service comptabilité de la Communauté de communes de l'île d'Oléron à charge pour eux d'émettre auprès du comptable public assignataire les titres de recettes correspondants en y annexant ces justificatifs.

**AR Prefecture**

017-2417008 Le régisseur  
Reçu le 11/03/2024

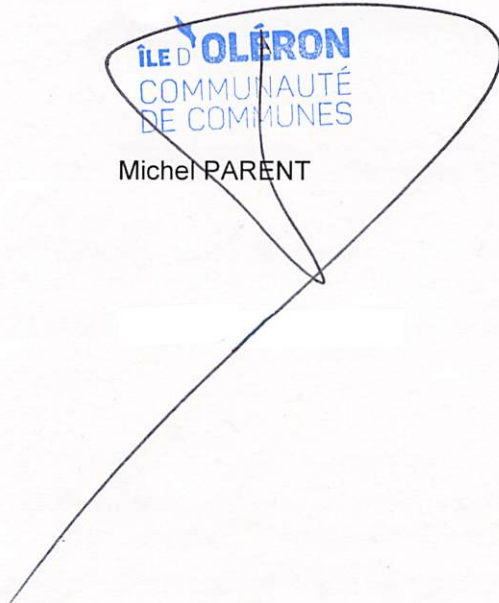
ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Président, et le comptable public assignataire du SGC de Marennes-Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Pierre d'Oléron, le 8 mars 2024,

Le Président de la Communauté de  
Communes de l'île d'Oléron



ÎLE D'OLÉRON  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

Michel PARENT